



Conseil économique et social

Distr. générale
2 décembre 2009
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports par voie navigable

Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure

Trente-sixième session

Genève, 10-12 février 2010

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

Code européen des voies de navigation intérieure

Rapport sur les prescriptions régionales et nationales spéciales qui s'écartent des dispositions du Code européen des voies de navigation intérieure ou complètent celles-ci

Note du secrétariat

I. Introduction

1. À sa trente-quatrième session, le Groupe de travail a examiné une proposition du groupe de travail informel du Code européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) visant à supprimer, autant que possible, les notes de bas de page se rapportant aux dispositions du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2, par. 3 à 6). Le groupe informel avait proposé que soit réservé le droit des autorités nationales et régionales d'adopter des règles différentes, lorsque les conditions locales de navigation l'exigent, dans un chapitre distinct sur les prescriptions régionales et nationales spéciales, où seraient énumérés tous les articles pour lesquels des dérogations sont admises. Pour mettre en place un mécanisme de notification satisfaisant, le groupe informel avait aussi proposé d'établir et de mettre à jour chaque année un document sur le statut du CEVNI, où figureraient des renseignements sur les dérogations nationales et régionales aux articles énumérés dans le nouveau chapitre 9. Le Groupe de travail a approuvé la proposition du groupe de travail informel (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/68, par. 8 a)) et, à sa trente-cinquième session, a mis sous sa forme finale le texte du nouveau chapitre 9 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, par. 16).

2. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a adopté, dans sa Résolution n° 66, un nouveau chapitre 9 intitulé «Prescriptions régionales et nationales spéciales» (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.4). Le nouvel article 9.01 du CEVNI stipule que:

1. Les autorités compétentes peuvent compléter, modifier ou ne pas édicter les dispositions des chapitres 1 à 8 et, en particulier, celles qui sont énumérées dans le présent chapitre, lorsque les conditions de navigation l'exigent. Si elles le font, elles doivent notifier ces différences au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).
2. Les autorités compétentes doivent également notifier au Groupe de travail les dispositions additionnelles existant dans leur région.
3. À sa cinquante-troisième session, le Groupe de travail des transports par voie navigable a également souligné l'importance d'un mécanisme approprié consacré aux dérogations aux règles du CEVNI, créé par les gouvernements et les commissions fluviales conformément au nouveau chapitre 9. Le Groupe de travail est convenu que le secrétariat se mettrait en rapport avec les délégations avant la prochaine session du SC.3 en 2010, leur soumettant un questionnaire spécial visant à recueillir des renseignements sur le processus de mise en œuvre du Code (ECE/TRANS/SC.3/183, par. 12 et 13).
4. Conformément aux décisions du Groupe de travail des transports par voie navigable, le secrétariat a élaboré une proposition initiale pour le modèle de questionnaire spécial, présenté ci-après, ainsi que pour le modèle de document sur le statut du CEVNI, à établir pour la session de 2010 du SC.3.

II. Projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales

5. Le projet de questionnaire sur les prescriptions régionales et nationales spéciales à remplir par les gouvernements et les commissions fluviales comporte trois volets:
 - a) Renseignements sur les prescriptions spéciales qui s'écartent des dispositions du CEVNI, conformément au chapitre 9 intitulé «Prescriptions régionales et nationales spéciales»;
 - b) Renseignements sur d'autres écarts, s'il en existe, par rapport aux articles des chapitres 1 à 8 du CEVNI;
 - c) Renseignements sur les dispositions additionnelles, s'il en existe, qui complètent les dispositions des chapitres 1 à 8 du CEVNI.
6. La partie I sur les prescriptions spéciales qui s'écartent des dispositions du CEVNI, conformément au chapitre 9, comportera le tableau suivant:

<i>Article</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>
----------------	----------------	---------------------------------------

Chapitre 1, «Généralités»

S'agissant de l'article 1.01 a) 5, votre administration indique-t-elle sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide?

S'agissant de l'article 1.01 a) 9, votre administration utilise-t-elle l'expression «bateau de petites dimensions» en tant que sous-catégorie de la catégorie «menue embarcation»?

S'agissant de l'article 1.01 a) 10, votre administration utilise-t-elle une définition différente du terme «moto nautique»?

Article	Oui/Non	Renseignements complémentaires
---------	---------	--------------------------------

S'agissant de l'article 1.02, votre administration décide-t-elle de ne pas prescrire les dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple?

S'agissant de l'article 1.09, votre administration prévoit-elle d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations?

S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, votre administration exige-t-elle que d'autres documents se trouvent à bord du bateau, y compris (liste non exhaustive):

L'attestation relative à la délivrance des livres de bord;

L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe;

La patente radar;

L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration;

Le certificat de radiotéléphonie délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents;

Le certificat relatif à l'assignation de fréquences;

Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie générale et partie régionale);

Le carnet de contrôle des huiles usées, dûment rempli;

Les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression;

L'attestation pour installations à gaz liquéfiés;

Les documents relatifs aux installations électriques;

Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure;

Les attestations de contrôle des grues;

Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN;

En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau;

L'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bateau peut être mis en service;

<i>Article</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>
----------------	----------------	---------------------------------------

Les copies des attestations relatives aux moteurs, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs;

Les documents relatifs aux câbles d'amarrage;

L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS intérieur.

Chapitre 2, «Marques et échelles de tirant d'eau des bateaux; jaugeage»

S'agissant de l'article 2.02, votre administration prescrit-elle d'autres dispositions pour les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile et pour les planches à voile et les menues embarcations à voile d'une longueur de moins de 7 m?

Chapitre 3, «Signalisation visuelle des bateaux»

S'agissant de la section II du chapitre 3, votre administration décide-t-elle de ne pas exiger que les bateaux faisant route portent les signaux de jour?

S'agissant de l'article 3.08, paragraphe 1, votre administration:

Prescrit-elle d'autres feux de poupe;

Prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m prévue au paragraphe 1 a)?

S'agissant de l'article 3.09, paragraphe 1 a), votre administration prescrit-elle une hauteur de moins de 5 m?

S'agissant de l'article 3.10, paragraphe 1, votre administration:

Prescrit-elle l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur;

Permet-elle que le pousseur porte les feux de mât et les feux de côté?

S'agissant de l'article 3.11, votre administration considère-t-elle les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés?

S'agissant de l'article 3.14, paragraphe 1:

Votre administration autorise-t-elle pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires, adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon «B» du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article;

Article	Oui/Non	Renseignements complémentaires
---------	---------	--------------------------------

Votre administration prescrit-elle des feux rouges au lieu de feux bleus?

S'agissant de l'article 3.16, votre administration prescrit-elle une autre signalisation?

S'agissant de l'article 3.20, paragraphe 4, votre administration dispose-t-elle que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour?

S'agissant de l'article 3.27, votre administration prescrit-elle un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage?

Chapitre 4, «Signalisation sonore des bateaux; radiotéléphonie; appareils de navigation»

S'agissant de l'article 4.01, votre administration applique-t-elle les prescriptions techniques et opérationnelles nationales concernant les installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure harmonisées dans le cadre de l'Arrangement régional fondé sur le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT)?

S'agissant de l'article 4.06, votre administration, sur certaines voies navigables, permet-elle aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de rotation?

Chapitre 5, «Signalisation et balisage de la voie navigable»

S'agissant de l'article 5.01, paragraphe 2, votre administration, en cas de besoin, règle-t-elle la navigation sur certains secteurs en recourant également à des signaux spéciaux montrés par des postes avertisseurs?

Chapitre 6, «Règles de route»

S'agissant de l'article 6.02, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables aux menues embarcations?

S'agissant de l'article 6.04, votre administration prescrit-elle des exceptions spéciales applicables à la rencontre des bateaux?

S'agissant de l'article 6.05, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables à la rencontre des bateaux?

S'agissant de l'article 6.08, votre administration prescrit-elle que, si les signaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent pas être montrés, les bateaux doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes?

<i>Article</i>	<i>Oui/Non</i>	<i>Renseignements complémentaires</i>
----------------	----------------	---------------------------------------

S'agissant de l'article 6.11, paragraphe b), votre administration dispose-t-elle aussi que le dépassement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m?

S'agissant de l'article 6.22 *bis*, votre administration prescrit-elle aussi des règles spéciales pour la navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte?

S'agissant de l'article 6.23, paragraphe 2 b), votre administration interdit-elle l'utilisation d'un câble longitudinal?

S'agissant de l'article 6.24-6.26, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage des ponts et des barrages?

S'agissant de l'article 6.27, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage des barrages?

S'agissant de l'article 6.28, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables au passage aux écluses?

S'agissant de l'article 6.28 *bis*, votre administration prescrit-elle des règles spéciales applicables à l'entrée et à la sortie des écluses?

S'agissant de l'article 6.30, votre administration prescrit-elle d'autres règles générales de navigation par visibilité réduite?

S'agissant de l'article 6.32, votre administration:

Dispense-t-elle de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal;

Ne l'applique-t-elle que sur certaines voies navigables?

S'agissant de l'article 6.33, votre administration dispose-t-elle qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés?

Chapitre 8, «Signalisation et obligation de notification»

S'agissant de l'article 8.02, paragraphe 4, votre administration exige-t-elle, en cas de mise à l'arrêt du bateau, que tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés?

7. Dans la partie II du questionnaire, les administrations seront invitées à énumérer, le cas échéant, d'autres écarts par rapport aux dispositions des chapitres 1 à 8 du CEVNI, c'est-à-dire autres que ceux qui sont énumérés au chapitre 9. Ces renseignements seront utilisés pour mettre à jour ultérieurement le chapitre 9.

8. Dans la partie III du questionnaire, les administrations seront invitées à énumérer les dispositions additionnelles qui complètent les dispositions des chapitres 1 à 8 du CEVNI et à en donner des références.

III. Document sur le statut du CEVNI pour la session de 2010 du Groupe de travail des transports par voie navigable

9. En se fondant sur les renseignements qu'il a reçus, le secrétariat établira des rapports réguliers sur la mise en œuvre du CEVNI par les gouvernements et les commissions fluviales, en employant le modèle suivant proposé à l'annexe II du document ECE/TRANS/SC.3/WP.3/2009/2:

<i>Dispositions du CEVNI</i>	<i>Prescriptions régionales et nationales spéciales</i>
Article 1.01 a) 5	Conformément au paragraphe 1 de l'article 9.02, les administrations suivantes indiquent sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide.
Article 1.01 a) 9	Conformément au paragraphe 2 de l'article 9.02, les administrations suivantes utilisent l'expression «bateau de petites dimensions» en tant que sous-catégorie de la catégorie «menue embarcation» pour désigner tous les bateaux dont la longueur de la coque est inférieure à 7 m, y compris les bateaux à rames, quelle qu'en soit la longueur: <ul style="list-style-type: none"> a) Bélarus; b) Kazakhstan; c) République de Moldova; d) Fédération de Russie; e) Ukraine.
Article 1.01 a) 10	Conformément au paragraphe 3 de l'article 9.02, les administrations suivantes utilisent une définition différente du terme «moto nautique»: <ul style="list-style-type: none"> a) Autriche.
Article 1.02	Conformément au paragraphe 4 de l'article 9.02, les administrations suivantes ne prescrivent pas les dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple.
Article 1.09	Conformément au paragraphe 5 de l'article 9.02, les administrations suivantes prévoient d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations. Etc.

10. Le rapport comportera des renseignements extraits du complément existant au CEVNI «Prescriptions spécifiques des règlements nationaux du Bélarus, du Kazakhstan, de la République de Moldova, de la Fédération de Russie et de l'Ukraine, présentant pour le moment des différences avec les dispositions correspondantes du CEVNI» (ECE/TRANS/SC.3/115/Rev.3).